

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 661

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE AUTOBAR PACKAGING FRANCE
A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DE MATIERES PLASTIQUES
A MONT-DE-MARSAN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les récépissés en date des 5 juin 1969, 13 février 1976 et 11 février 1985 délivrés à PONTNEAU Plastic, puis MONOPLAST, pour son établissement de MONT DE MARSAN ;
- VU la déclaration de transformation et stockage de polymères effectuée par MONOPLAST en juin 1994 et lui permettant de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis ;
- VU le récépissé du 17 juillet 1997 pour changement d'exploitant : MONOPLAST devenant AUTOBAR PACKAGING France ;
- VU le dossier déposé le 23 février 2005, complété 29 septembre 2005, par lequel AUTOBAR PACKAGING France demande l'autorisation d'exploiter (régularisation) des installations de réfrigération et compression;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 délivré à AUTOBAR PACKAGING France fixant des prescriptions provisoires contre le risque de légionellose (tours de refroidissement) ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 15 septembre 2006 par laquelle AUTOBAR PACKAGING France répond à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées et au projet de prescriptions techniques, et sa réponse complémentaire du 7 février 2007 ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2007 et 5 septembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans ses réunions du 3 avril et 2 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT qu'AUTOBAR PACKAGING France, Usine de MONT DE MARSAN, peut donc être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation de matières plastiques sous réserve du respect de ces prescriptions;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société **AUTOBAR PACKAGING FRANCE**, dont le siège social est situé à Avenue de Cramat 40140 SOUSTONS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de MONT DE MARSAN, Zone Industrielle de Mi-Carrère, les activités exercées étant classées comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Transformation de polymères (matières plastiques) par extrusion, injection, moulage,... (lorsque Q>10 t/j)	PP (polypropylène) PS (polystyrène) 130 t/j (dont 34 t/j de matière recyclée)	2661.1.a,	A
Transformation de polymères (matières plastiques) par découpage, broyage,... (lorsque Q>20 t/j)	PP et PS 35 t/j	2661.2.a,	A
Stockage de polymères (matières plastiques) (lorsque V > 1000 m3)	PP et PS en silos et en sacs V = 2230 m3	2662.a,	A
Réfrigération et compression d'air et autres fluides non toxiques (lorsque P>500 kW)	P totale installée : 1343 kW	2920.2.a,	A
Stockage de produits dont 50% de la masse totale est constituée de polymères (matières plastiques) (lorsque 1000 < V < 10 000 m3)	Produits finis V total : 6900 m3	2663.2.b,	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsqu'elle est du type « circuit primaire fermé » (lorsque P évacuée < 2000 kW)	2 condenseurs évaporatifs P totale évacuée : 1680 kW	2921.2	D

Installation de distribution de GPL	Remplissage de réservoirs de véhicules	1414.3	D
Dépôt de bois (lorsque $1000 < Q < 20\ 000\ m^3$)	Palettes et mandrins $Q = 2320\ m^3$	1530.2	D
Dégraissage des métaux par des solvants organiques (lorsque $200 < V\ cuves < 1500\ l$)	2 cuves de 200 litres	2564.2	D
Stockage ou emploi d'oxygène (lorsque $Q < 2\ t$)	- 4 bouteilles de 10,6 m ³ - $Q = 57\ kg$	1220	NC (pour mémoire)
Stockage ou emploi d'acétylène (lorsque $Q < 100\ kg$)	- 3 bouteilles de 4 m ³ - $Q = 14\ kg$	1418	
Stockage de GPL (lorsque $Q < 6\ tonnes$)	- 1 réservoir de 7,430 m ³ - 3,2 t de propane	1412	
Stockage de LI (lorsque C équivalente < 10 m ³)	- 1000 l d'huiles - 680 l de solvants	1432	
Entrepôt couvert (lorsque Q marchandises < 500 t)	- produits divers annexes - Q stockée : 250 t	1510	
Utilisation de substances radioactives du groupe II en sources scellées (lorsque l'activité totale est inférieure à 3700 MBq)	- 2 sources scellées de 90Sr (strontium, groupe II) - activité totale : 1110 MBq	1720.2 1715	
Imprimerie sur plastique, type offset sans rotative à séchage thermique (lorsque Q encre < 100 kg/j)	- Q d'encre utilisée : environ 430 kg/an.	2450.3	
Travail mécanique des métaux (lorsque P installée < 50 kW)	- atelier d'entretien - P installée : 5 kW	2560	
Atelier de travail du bois (lorsque P installée < 50 kW)	- découpe de mandrins - P installée : 3 kW	2410	
Atelier de charge d'accumulateurs (lorsque P utilisable < 50 kW)	- 2 chargeurs de 15 kW	2925	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne suivant les horaires ci-après : 24 h / 24 en 3 postes, 7 jours / 7, 345 à 350 jours / an.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise ne fonctionnement de nouvelles installations), l'exploitant procède à un récolement des prescriptions et échéances. Il doit conduire pour

chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Pour mémoire, l'établissement ne comportant pas d'activité soumettant le soumettant au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et actes préfectoraux ci-dessous référencés :

- récépissé de déclaration du 5 juin 1969,
- récépissé de déclaration du 13 février 1976,
- récépissé de déclaration du 11 février 1985,
- arrêté préfectoral de prescriptions provisoires du 30 novembre 2004.

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 1973 autorisant l'exploitation d'un incinérateur à déchets de matières plastiques est abrogé.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de MONT DE MARSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société AUTOBAR PACKAGING FRANCE .

Mont-de-Marsan, le 25 OCT. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Boris VALLAUD

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS D'EAU

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

13.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public d'adduction d'eau potable (réseau AEP) de la ville de Mont de Marsan.

La consommation annuelle d'eau ne dépassera pas 14 000 m³ (pour une production de 28 000 t/an) ; cette valeur peut être augmentée proportionnellement à l'augmentation de production sans dépasser 16 000 m³.

13.3 - Protection des réseaux et de la nappe

Afin d'empêcher tout retour dans le réseau AEP un disconnecteur est implanté après compteur à l'arrivée du réseau AEP dans l'établissement.

De plus, le réseau interne à l'établissement doit être conçu ou équipé de sécurités complémentaires empêchant un retour d'eaux « industrielles » vers le réseau sanitaire, notamment par siphonage (interdiction des tubes plongeurs et des alimentations de récipients en source, obligation de placer une arrivée d'eau dans un récipient à un niveau supérieur au plan de débordement de ce récipient, utilisation de clapets anti-retour, etc...).

13.4 - Relevé des prélèvements d'eau

L'indication du compteur d'eau AEP doit être relevée de façon mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A cet effet, il dispose, dans les locaux et emplacements où un risque d'écoulement accidentel est possible vers des réseaux de collecte, de tapis d'obturation des regards d'évacuation.

14.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

14.3 - Réservoirs

14.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

14.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

14.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

14.4 - Capacité de rétention

14.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

14.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

14.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 15 : COLLECTE DES EFFLUENTS

15.1 - Réseaux de collecte

15.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

15.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent, si nécessaire, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des autres catégories d'eaux polluées.

15.1.3 - Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

15.2 - Eaux polluées accidentellement et eaux d'incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (perte de confinement, écoulement accidentel,...) ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doit pouvoir être recueilli et retenu dans le réseau de collecte des eaux pluviales éventuellement augmenté d'un bassin d'expansion ou/et des remontées sur les aires imperméabilisées. La capacité totale de retenue requise sur le site doit être au moins égale à **300 m³**, une partie pouvant être constituée par la capacité de rétention des bâtiments eux mêmes.

A cet effet, un **système d'obturation**, facilement et rapidement manœuvrable, doit être installé sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales afin que ces eaux ne puissent pas rejoindre sans contrôle le milieu naturel (Midou via un collecteur communal).

Le système proposé par l'exploitant comportera **2 obturateurs** : l'un dans l'angle Sud-Ouest, l'autre dans l'angle Sud-Est du site AUTOBAR.

Le système d'obturation devra être opérationnel dans un **délai de 24 mois**.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

16.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal sans traitement particulier.

16.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées sont constituées :

- des eaux non canalisées, à savoir les eaux météoriques tombées sur les parties engazonnées ou boisées pour lesquelles l'infiltration in situ doit être favorisée,
- les eaux des toitures.

Ces eaux pluviales, non concernées par l'un des paramètres mentionnés à l'article 18.1.1 - , peuvent être infiltrées ou rejetées dans milieu naturel sans traitement particulier.

16.3 - Eaux pluviales polluées

Les eaux concernées par l'article 15.2 - , et retenues dans le réseau des eaux pluviales, font l'objet d'une analyse de contrôle avant rejet :

- si elles répondent aux spécifications de l'article 18.1.1 - elles peuvent être rejetées à débit régulé dans le milieu naturel,
- si elles ne répondent pas aux spécifications de l'article 18.1.1 - elles devront faire l'objet d'un traitement pour y satisfaire, ou bien être considérées comme eaux usées. Dans ce dernier cas, les possibilités d'envoi dans le réseau d'assainissement devront être immédiatement examinées avec le gestionnaire de la station d'épuration communale.

16.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne produit pas d'eaux de procédé. En cas de production occasionnelle d'eaux industrielles (lavage de sols, de véhicules, de pièces mécaniques, purges de tours aéroréfrigérantes,...), ces eaux doivent être envoyées vers le réseau d'assainissement communal après passage par un séparateur d'hydrocarbures si nécessaire.

ARTICLE 17 : DEFINITION DES REJETS

17.1 - Identification des effluents

Les catégories identifiées des effluents habituellement produits sont:

- les eaux pluviales de quelque origine que ce soit,
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

Il convient d'y rajouter au titre des effluents très occasionnels :

- les eaux usées à caractère industriel : eaux de lavage de sols, de pièces mécaniques, eaux de purges,...

17.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des

installations de traitement.

17.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est **interdit**.

17.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

17.5 - Points de rejet

Seules les eaux pluviales non souillées répertoriées à l'article 16.2 - sont exemptées de points de rejet et peuvent s'infiltrer, de façon naturelle, dans le sol.

Pour les autres eaux et effluents, le nombre de points de rejets est limité au minimum nécessaire suivant la topographie du terrain.

Sont répertoriés les points de rejets canalisés suivants :

- pour les eaux domestiques (article 16.1 -) et eaux industrielles (article 16.4 -) : **2 points de rejet dans le réseau d'assainissement communal** longeant la rue de la ferme du Carboué au Nord, distants de 45 m, entre l'entrée de l'usine et la voie SNCF,
- pour les eaux pluviales canalisées (article 16.3 -) et après modification du réseau interne : **2 points de rejets dans le collecteur pluvial** (DN 400 situé au Sud à l'extérieur de l'établissement).

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DE REJETS

18.1 - Eaux pluviales

18.1.1 - Qualité

Qu'elles soient canalisées ou non, les eaux recueillies dans le réseau de collecte des eaux pluviales doivent :

- respecter un valeur de $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- respecter les valeurs maximales suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j) (2)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	15	NF EN 872
DCO	300	45	NFT 90101
DBO5	100	15	NFT 90103
Azote Global (1)	30	4,5	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	1,5	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	1,5	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(2) Pour un flot d'au moins 10 mm d'eaux pluviales sur 1,5 ha de voiries et stationnements.

18.1.2 - Débit

Afin de diminuer l'impact en cas d'orage, par apport important d'eau au milieu naturel de façon instantanée, l'exploitant est tenu de mettre en place, dans le **délai de 24 mois**, un dispositif de retenue des eaux pluviales provenant du site et non infiltrées, permettant de réguler le débit sortant à **3 l/s/ha**. La surface retenue (couverte ou imperméabilisée) étant de **3,5 ha**, le débit total de sortie sera limité à 38 m³/h.

Ce dispositif de retenue sera constitué de 2 sorties calibrées : une sur chaque point de rejet au collecteur pluvial communal mentionné à l'article 17.5 - .

La capacité de retenue sera constituée par le réseau pluvial interne à l'établissement (150 m³), augmenté des remontées et débordements sur les aires imperméabilisées, techniquement acceptables pour les besoins d'exploitation de l'établissement.

Des trop pleins (ou dispositifs équivalents) devront garantir les ateliers et stockages contre le risque d'inondation.

Le dispositif de retenue pourra, en tout ou partie, être confondu avec la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie mentionnée à l'article 15.2 - .

18.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être rejetées, sans traitement particulier, dans le réseau d'assainissement communal relié à la station communale d'épuration des eaux du Conte.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

Sur chacun des rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX DE SURFACE

20.1 - Autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux pluviales l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais :

- au moins **une fois par an** pendant les 3 premières années,
- puis une fois **tous les 3 ans** si aucune anomalie, de qualité ou de suivi, n'a été constatée au cours des 3 premières années,

et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse **sur chaque point de rejet des eaux pluviales**. Le prélèvement est réalisé sur les 10 premiers mm d'eaux pluviales.

Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

20.2 - Transmissions et conservation des résultats d'autosurveillance

Une copie des analyses est adressée, dans le mois qui suit, à l'inspection des installations classées. Ces transmissions sont effectuées pendant les 3 premières années. Les résultats d'analyses sont conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

22.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

22.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

22.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ou orientés en fonction des vents dominants) et les installations de manipulation, transvasement et transport munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas

échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : DEPOUSSIÈREURS ET VALEURS LIMITES AU REJET

Afin de supprimer la création d'une atmosphère explosive, les circuits d'amenée pneumatique des granulés de plastiques font l'objet, si nécessaire, soit aux niveaux des conduites, soit au niveau des silos, d'une captation des poussières de plastiques et d'un dépoussiérage. L'air dépoussiéré est rejeté à l'extérieur.

La teneur en poussières au rejet ne dépassera pas 40 mg/m³.

Si la teneur en poussière à l'intérieur du dépoussiéreur est susceptible de générer une atmosphère explosive, le dépoussiéreur doit être placé à l'extérieur ; à défaut il sera équipé d'un évent donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COV

25.1 - Définitions relatives aux COV

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 °Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, l'eau et le sol, qui n'a pas lieu sous forme canalisée ; cette définition couvre les émissions retardées dues aux solvants contenues dans les produits finis.

25.2 - Plan de gestion des solvants

L'installation consommant plus d'une tonne de solvant par an, l'exploitant met en place un **plan de gestion des solvants**, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les quantités recyclées et les quantités éliminées comme déchets (art 28.1 de l'AM du 2 février 1998).

Ce plan comporte un bilan massique et qualitatif des différentes émissions de COV, tant canalisées que diffuses, générées par l'installation.

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

ARTICLE 27 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 28 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Point de mesure	Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 h - 7 h) y compris dimanches et jours fériés
A (au Nord, à l'extérieur, à 20 m)	Au droit de la maison du tiers le plus proche	50	45
B (au Sud Ouest, à l'extérieur, à 20 m)	Au droit de la maison du tiers le plus proche	45	45

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 30 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 31 : CONTROLES

L'exploitant doit disposer d'une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée.

Ces **contrôles** seront renouvelés **tous les 3 ans** ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées. En l'occurrence, l'exploitant est tenu de réaliser, dans un **délai de 3 mois** à compter de la délivrance du présent arrêté, une **nouvelle mesure** de bruit en période nocturne (usine AUTOBAR à l'arrêt et usine AUTOBAR en fonctionnement) dans les 2 configurations suivantes : avec l'établissement voisin BCL à l'arrêt et avec l'établissement voisin BCL en fonctionnement.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 32 : REPONSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 33 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne

présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 35 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les sous produits de fabrication (broyats de polypropylène et polystyrène), recyclés en fabrication, ne sont pas considérés et comptabilisés comme déchets.

Les produits considérés comme déchets sont les suivants :

Référence nomenclature (Décret 2002-540 du 18/04/2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite (en t)	Filières de traitement
13 01 .. *	Huiles usagées	4	VAL
13 05 08 *	Solvants usagés	0,96	IE
15 02 02 *	Chiffons souillés	1,3	IE
12 01 99	Acides gras de dégazage (extrudats)	0,04	VAL
15 01 10 *	Emballages vides souillés	0,4	VAL ou IE
12 01 02 15 02 03	Déchets banals en mélange	110	VAL ou IE
07 02 13 12 01 99	Plastiques (polypropylène) Plastiques (polystyrène)	60	VAL ou IE
15 01 01	Carton, papier	85	VAL
15 01 03	Bois (palettes, mandrins)	13	VAL
20 01 06	Métaux divers	10	VAL
20 01 21	Tubes néons	0,02	VAL

Le code nomenclature suivi d'un * détermine un déchet appartenant à la catégorie des déchets dangereux.

Les quantités maximales produites sont données à titre indicatif.

IE : Incinération externe, VAL : Valorisation

ARTICLE 36 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute **incinération**, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est **interdite**.

36.1 - Déchets dangereux

Les conteneurs et fûts de transport de produits liquides dangereux sont, dans la mesure du possible, repris par les fournisseurs au moment des livraisons. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

36.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 37 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

37.1 - Déchets banals

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

37.2 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation

- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les exemplaires n° 5 des bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant de l'élimination finale et réglementaire de ces déchets.

37.3 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 36.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 38 : GENERALITES

38.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,00 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

38.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) en dehors des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

38.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Sont particulièrement concernées les zones à atmosphère potentiellement explosive par la présence de poussières ou gaz inflammables.

38.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ainsi que les fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 231.53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (propane,...), auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

38.5 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue ou remplacée par une source interne à l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

38.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (machines, chaînes de transfert, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

38.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

38.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations (ronde de sécurité) est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

38.9 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 39 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

39.1 - Protection contre la foudre

39.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

39.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

39.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 39.1.1 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

39.1.4 - L'exploitant met en place soit un système de protection active permettant d'interrompre ou d'interdire certaines opérations, soit des consignes internes (interdiction de dépotage de propane par exemple), lorsque le risque foudre est présent.

39.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 39.1.1 - à 39.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

Pour mémoire.

39.3 - Protection contre le risque inondation

Pour mémoire

39.4 - Protection de la forêt contre l'incendie

Une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockage, y compris sur les fonds voisins, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillage), au droit des parcelles boisées voisines.

ARTICLE 40 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

40.1 - Moyens de secours

40.1.1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par **2 hydrants** de 100 mm situés en bordure de la rue de la ferme du Carboué (au Nord), dont l'un à 10 m de l'entrée de l'établissement, alimentés par le réseau public. Elle peut également être assurée par les poteaux d'incendie situés dans l'établissement et alimentés par le même réseau.

De plus, il convient de maintenir libre, en toute circonstance, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

40.1.2 - Moyens d'intervention interne

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens d'intervention installés et répertoriés comprennent :

- un ensemble de 9 poteaux d'incendie répartis sur le site et alimentés par le réseau public,
- un ensemble de 21 RIA (robinets d'incendie armés) alimentés par ce même réseau public,
- un système d'extinction automatique du type sprinkleur, couvrant les 2 ateliers et les stockages, alimenté par 2 sources :
 - . un réservoir d'eau de 24 m³ sous 7,5 bar de pression,
 - . une réserve d'eau enterrée de 120 m³,
- un réseau d'extincteurs.

40.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs et RIA; un rappel de cette formation est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an au minimum**.

40.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;

- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

40.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

40.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 41 : RECEPTION, STOCKAGE ET DISTRIBUTION DES GRANULES DE PLASTIQUE

41.1 - Déchargement

Le positionnement des véhicules de livraison est matérialisé par un marquage au sol ou des dispositifs appropriés. Chaque fois que possible, les véhicules doivent être immobilisés avec le sens de marche vers la sortie.

Avant de lancer une opération de transvasement vers un silo métallique dans lequel une atmosphère explosive (poussière de plastique) est susceptible d'apparaître, une liaison équipotentielle doit être établie entre le véhicule et le silo.

41.2 - Silos de stockage

Les silos sont implantés à l'extérieur des ateliers de fabrication et des stockages. Chaque fois que possible, ils doivent être approvisionnés par le bas. Les silos métalliques sont mis à la terre et reliés entre eux et aux canalisations par des liaisons équipotentielles ; ils disposent, près du raccord de remplissage d'une borne de branchement du câble de liaison équipotentielle.

Les silos doivent être protégés contre la foudre et ne doivent pas être surmontés de relais ou d'antennes.

Les bouches d'emplissage sont identifiées, l'identification comportant au moins un numéro et la nature du produit véhiculé. Elles sont maintenues fermées par des moyens appropriés.

Les silos dans lesquels une atmosphère explosive (ATEX) est susceptible d'apparaître sont équipés d'évents d'explosion donnant à l'air libre. Si ces silos sont équipés de sondes internes électriques de niveau, celles ci sont conformes aux normes ATEX (classe du matériel électrique en accord avec le classement de la zone à risque), l'exploitant disposant du certificat de conformité CE des sondes.

Les communications entre silos par leur partie supérieure ne sont pas autorisées, sauf s'il est possible d'isoler tout silo de ses voisins par des vannes de barrage placées sur les canalisations et maintenues en position fermée de façon passive.

Les mises à l'air libre et les rejets de décompression des silos sont reliés à un dispositif de dépoussiérage garantissant au rejet une teneur en poussières ne dépassant pas 40 mg/m³.

41.3 - Conduites de distribution pneumatique

La continuité des liaisons équipotentiels doit être assurée entre les éléments des conduites d'amenée ou de distribution des granulés.

Les conduites sont conçues et équipées pour diminuer les nuisances sonores dues au passage des produits. Elles font l'objet de contrôles réguliers concernant leur étanchéité et les phénomènes d'usure par abrasion.

ARTICLE 42 : ATELIERS D'EXTRUSION

42.1 - Dispositions constructives (installation existante)

La structure de l'atelier présente une stabilité au feu T30 (de degré ½ heure). L'atelier doit être séparé des autres ateliers ou stockages par au moins un mur coupe-feu séparatif ordinaire REI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Les portes le desservant sont réparties sur les diverses façades, équipées d'un ferme-porte et d'un système d'ouverture automatique par poussée de l'intérieur.

L'atelier doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique ou manuelle et leur surface est au moins égale à 1 % de la surface de la toiture.

Les éclairages de type zénithal et les exutoires de fumées fusibles sous l'effet de chaleur ne doivent pas produire de gouttes enflammées.

L'atelier étant équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur, toute disposition doit être prise pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

42.2 - Accessibilité

Les locaux doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les ouvrants doivent permettre le passage de sauveteurs équipés.

42.3 - Stockage de matières premières et produits finis

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles dans les ateliers. La quantité des matières premières et produits finis présente dans l'atelier doit se limiter à l'encours de fabrication ou aux nécessités d'exploitation.

42.4 - Air, poussières

Les amenées pneumatiques des granulés de plastiques font l'objet, soit aux niveaux des conduites, soit au niveau des silos alimentant les extrudeuses, d'une captation des poussières de plastique et d'un dépoussiérage conformément au TITRE II :Article 24 : .

Les points d'émission de COV et de produits gazeux engendrés par la fusion des matières plastiques sont capotés ; les émissions sont captées et rejetées en toiture.

L'atmosphère des ateliers est régulièrement renouvelée au moyen d'extracteurs placés en toiture ou en partie haute

des façades.

42.5 - Extrusion

La chauffe des extrudeuses est asservie à l'écoulement de la matière plastique en fusion. Tout dysfonctionnement doit déclencher une alarme.

Les égouttures liquides engendrées par la fusion (extrudats) doivent être récupérées et régulièrement évacuées.

42.6 - Moyens d'intervention incendie

Outre le système de défense automatique de type sprinkleur, les ateliers disposent d'un équipement en RIA et d'un réseau d'extincteurs.

ARTICLE 43 : ATELIERS DE BROYAGE DES CHUTES DE FABRICATION

43.1 - Conception

Les broyeurs sont équipés de dispositifs de sécurité signalant ou empêchant toute surchauffe, même localisée, susceptible de créer une inflammation des produits.

L'écoulement des produits et poussières doit être assuré en toutes circonstances sans création de bourrages, points morts ou zones d'accumulation capables d'engendrer, par frottement ou autre, un risque d'incendie.

En l'absence de personnel de surveillance des dispositifs de détection (détecteurs de température, de rotation, de bourrage,...) doivent être mis en place.

43.2 - Prévention explosion

Tous les matériels électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les sources émettrices de poussières sont capotées, aspirées et dépoussiérées. Avant envoi en silo, le broyat fait également l'objet, si nécessaire, d'un dépoussiérage.

L'air dépoussiéré est rejeté à l'extérieur ; la teneur en poussières au rejet est limitée à 40 mg/m³.

43.3 - Prévention incendie

Le poste de broyage est, soit équipé d'un dispositif automatique d'extinction (par extincteur ou autre), soit couvert par le système de défense automatique de type sprinkleur.

En outre, au moins un extincteur à poudre polyvalente homologué NF MIH de capacité 233 B et C doit être disposé à proximité.

43.4 - Limitation des risques en cas d'incendie

Le matériel de broyage doit être installé dans un local indépendant de l'atelier d'extrusion et des bâtiments de stockage. Ce local est aéré ou ventilé.

De plus, afin de limiter le risque d'extension d'incendie et préserver le matériel de broyage, la quantité de produit

à recycler ou de produit recyclé est limitée, autour du poste de broyage, au minimum nécessaire pour l'exploitation de ce poste.

ARTICLE 44 : LOCAUX DE STOCKAGE OU D'EMPLOI DE SOLVANTS

44.1 - Rétention

Les manipulations, transvasements, préparations, utilisations, ... de solvants, et autres produits présentant un risque de pollution des eaux, doivent être effectués sous abri et sur une aire étanche, incombustible et aménagée en rétention.

Cette aire :

- ne comporte pas de regard d'évacuation vers les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées,
- comporte un point bas de collecte et récupération des écoulements accidentels,
- est isolée des eaux de ruissellement extérieures par des murets et seuils surélevés,
- présente une capacité de rétention répondant aux prescriptions du TITRE I :14.4 -

44.2 - Risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, la nature du risque présent sur ces aires (incendie, atmosphère explosive, émanations toxiques, ...). Ce risque est signalé.

44.3 - Prévention

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les risques ou en diminuer les conséquences :

- captation et évacuation des atmosphères dangereuses,
- mise en place de matériels adaptés au classement ATEX (atmosphère explosive) de la zone ou du poste de travail, le cas échéant,
- mise à disposition d'équipements de travail et d'intervention (extincteurs).

ARTICLE 45 : STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

(Le bâtiment de stockage des produits finis (185 x 37 m) a été réalisé en 1970. Parallèlement et à 6 m de celui-ci, la construction d'un bâtiment d'activités diverses (60 x 15 m) a été lancée en 2006, sur la parcelle voisine, en limite de propriété, par un Centre d'Aide par le Travail.)

45.1 - Dispositions constructives (installation existante)

La structure des bâtiments de stockage doit présenter une stabilité au feu T30 (de degré ½ heure).

Le stockage doit être séparé des ateliers par au moins une distance de 10 mètres ou un mur séparatif ordinaire REI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Les portes situées sur ces murs doivent être classée EI 60 (coupe-feu 1 heure).

Le bâtiment de stockage doit être divisé en cellules ne dépassant pas 3000 m². Toutefois, la surface d'une cellule peut être portée à 6000 m² si elle est couverte par une installation de défense automatique à eau de type sprinkleur et si elle est séparée des cellules voisines par un mur séparatif ordinaire REI 120 (coupe feu de degré 2 heures), les portes situées sur ce mur devant être EI 60 (coupe-feu 1 heure) et à fermeture automatique soit par ferme-porte, soit par dispositifs autonomes déclencheurs situés de chaque côté de la porte.

Les portes desservant les bâtiments de stockage sont réparties sur les diverses façades, équipées d'un ferme-porte

et d'un système d'ouverture automatique par poussée de l'intérieur. Chaque cellule doit disposer d'au moins 2 issues d'évacuation situées dans des directions opposées et dont les emplacements sont signalés par des pictogrammes placés sur les 2 axes principaux de circulation des engins de manutention. Tout point de l'entrepôt doit se trouver à moins de 50 m d'une porte.

Les bâtiments de stockage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique ou manuelle, les commandes manuelles étant placées près des portes d'accès; leur surface est au moins égale à 1 % de la surface de la toiture.

Les éclairages de type zénithal et les exutoires de fumées fusibles sous l'effet de chaleur ne doivent pas produire de gouttes enflammées.

Dans les bâtiments de stockage qui sont équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur, toute disposition doit être prise pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction.

45.2 - Morcellement du stockage

Le stockage est réalisé de manière que toutes les issues soient convenablement dégagées.

La surface réservée au stockage ne doit pas dépasser les 2/3 de la surface du bâtiment ou de la cellule.

Les marchandises entreposées forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale d'un bloc : 500 m² pour la feuille laitière, 250 m² pour les gobelets et assimilés,
- hauteur maximale de stockage : 8 m,
- espace entre bloc et paroi ou élément de structure ou élément de la toiture : 1 m,
- espace entre 2 blocs : 2 m,
- largeur des voies principales de circulation : 3 m.

45.3 - Règles de sécurité

Le stockage de liquides inflammables n'est pas autorisé dans les bâtiments d'entreposage.

Les opérations d'emballage sont effectuées sur des aires délimitées et éloignées des stockages. L'utilisation de film thermo-rétractable avec usage d'instruments à flamme ne peut se faire que dans des locaux spécialement aménagés et séparés par murs coupe-feu.

Le remisage des chariots et engins n'est pas autorisé dans l'entrepôt.

Il est interdit de fumer ou d'amener du feu dans l'entrepôt. Les travaux nécessitant des points chauds doivent faire l'objet d'un permis de feu. Le chauffage de l'entrepôt ne peut être assuré que par fluide caloporteur (air, eau, ...) le générateur de chaleur étant placé à l'extérieur.

Les éclairages et installations électriques sont protégés du mouvement des engins et des charges.

45.4 - Eclairage autonome de secours

Les axes principaux de circulation sont balisés par des éclairages autonomes de sécurité indiquant les emplacements des issues de secours.

45.5 - Moyens d'intervention incendie

Les locaux doivent être défendus par des RIA et extincteurs. Leurs emplacements doivent être signalés par des pictogrammes placés sur les 2 axes principaux de circulation des engins de manutention.

45.6 - Prévention des risques d'incendie vis à vis des tiers

Afin de limiter les effets d'un incendie généralisé de l'entrepôt de produits finis vis à vis du bâtiment voisin du C.A.T., l'exploitant est tenu :

- d'interdire tout stockage dans la partie centrale de l'entrepôt dont le mur extérieur, côté C.A.T., n'est pas REI 120 (coupe feu 2 heures),
- d'installer une sirène d'alarme incendie dans le C.A.T.,
- d'intégrer le C.A.T. dans sa procédure d'évacuation en cas d'incendie,
- de réaliser des exercices d'évacuation en commun avec le C.A.T.

En outre, l'exploitant :

- s'assure par des contrôles périodiques (au minimum annuels) du bon fonctionnement de la défense automatique à eau de type sprinkleur et de l'alarme. Cette fréquence annuelle ne fait pas obstacle au respect de conditions d'entretien et de test, éventuellement plus sévères, édictées par des référentiels normatifs tels que les normes APSAD R1 et R7. La maintenance des systèmes de détection et d'extinction doit être réalisée selon un tel référentiel,
- réalise au moins une fois par an un exercice d'évacuation en commun avec le C.A.T.

L'exploitant doit disposer des justificatifs de ces contrôles et exercices.

ARTICLE 46 : DISTRIBUTION DE GPL CARBURANT

46.1 - Implantation – aménagement (installation existante)

46.1.1 - Règles d'implantation

Le poste de distribution de GPLc doit être implantée à au moins 9 mètres des limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- 20 mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- 7 mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- 9 mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou 5 mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou 5 mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas d'un appareil de distribution privatif, la distance d'éloignement du poste de distribution peut être ramenée à 4 mètres par rapport aux parois du réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, et 6 mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,

- il est associé à une seule aire de remplissage,
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

46.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe A2s1d0 ou A2s1d1.

46.1.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

46.1.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

46.1.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

46.1.6 - Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...), et particulièrement dans les parties visées au point 46.3.3 - .

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

46.1.7 - Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que ces véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...). L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés A2s1d0 ou A2s1d1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

46.1.8 - Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

46.2 - Exploitation - entretien

46.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés par les gaz liquéfiés (notamment que le propane est plus lourd que l'air).

46.2.2 - Remplissage des réservoirs

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

46.3 - Risques

46.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

46.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil de distribution.

46.3.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives. En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

Ce risque est signalé.

46.3.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 46.3.3 - "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 46.1.8 - , ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 46.3.4 - ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable à distance doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 46.1.8 - .

L'installation électrique du reste de l'installation doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

46.3.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 46.3.4 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies et par des opérateurs spécialisés.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

46.3.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 46.3.3 - .

Dans les parties de l'installation visées au point 46.3.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement sont effectués conformément aux dispositions du TITRE V :38.8 - .

46.3.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées sur l'installation de distribution.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 46.3.3 - "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 46.3.3 - ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction d'utiliser un téléphone cellulaire et de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 46.3.3 -),

Les prescriptions à observer par les utilisateurs seront affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,

46.3.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la mise en sécurité de l'installation pendant un arrêt prolongé.

Sécurité complémentaire

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent des remplissages. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- actionnement du dispositif "homme mort",
- débranchement du pistolet.

46.3.9 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés au dernier paragraphe du point 46.1.1 - , les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 46.3.4 - . Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'ilot mentionné au point 46.1.7 - est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés

dans le massif en béton.

Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage sus décrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée au paragraphe "Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté" ci-dessus.

Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Sécurité complémentaire

Si l'appareil de distribution n'est pas placé sous la surveillance directe et permanente d'un agent d'exploitation, il doit être équipé d'un dispositif "d'arrêt d'urgence", placé à proximité de l'appareil, provoquant la coupure de l'ensemble de l'installation destinée à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi sa mise en sécurité.

ARTICLE 47 : RESERVOIR DE GPL CARBURANT

47.1 - Règles d'implantation et d'installation

47.1.1 - Implantation du réservoir

Les parois du réservoir de GPLc doivent être distantes d'au moins 5 m de la limite de propriété et d'une voie publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments et ateliers voisins.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être incombustible.

47.1.2 - Installation du réservoir

Le réservoir de GPLc doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre doit être réservé autour du réservoir et d'au moins 0,10 mètre au-dessous.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

47.1.3 - Distances d'éloignement

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à une distance d'au moins 3 mètres par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;

- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides, cette distance est portée à 4 mètres

47.2 - Equipements et règles de sécurité

47.2.1 - Réservoir

Le réservoir est soumis à la réglementation des équipements sous pression.

Il doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant. La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

47.2.2 - Equipements

Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- une jauge de niveau en continu,
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice,
- et éventuellement un dispositif de purge ;

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit placé, soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt, celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

47.2.3 - Tuyauteries

Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, en principe jusqu'au détendeur de première détente, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent, après montage, être éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'exploitant.

Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

47.2.4 - Mise à la terre

S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière ($R < 100$ ohms).

47.2.5 - Installations électriques

L'installation électrique doit être réalisée en conformité avec la norme NF C 15 100.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

Tout appareillage électrique situé à moins de 3 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié.

47.2.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

Afin d'assurer son refroidissement, en cas d'incendie sur les installations voisines, le réservoir doit être équipé d'un système fixe d'arrosage permettant un débit minimum de 6 l/m²/mn (m² correspond à la surface totale de la paroi du réservoir) avec production d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir.

La rampe d'arrosage doit pouvoir être alimentée :

- soit par ouverture d'une vanne manuelle piquée directement sur un réseau d'eau,
- soit à partir d'une bouche de branchement permettant le raccordement à un poteau d'incendie ou un véhicule d'intervention et de secours,

ces vannes ou bouches étant situées hors d'une zone de flux thermique.

Les parties aériennes de ce système d'arrosage sont résistantes au feu.

La protection du stockage doit être assurée par au moins un extincteur à poudre polyvalente homologué NF MIH de capacité 233B minimum.

47.3 - Règles générales d'exploitation

47.3.1 - Règles de sécurité

L'exploitant doit disposer d'une notice rappelant les règles de sécurité pour l'utilisation du dépôt, des consignes de sécurité et d'une copie du certificat d'épreuve visé au paragraphe 47.2.3 - . Ces documents lui sont remis respectivement par le distributeur de gaz et par l'installateur.

Les consignes de sécurité et le panneau "Interdiction de fumer", doivent être placées soit sur le réservoir, soit à proximité de celui-ci.

47.3.2 - Entretien

Les réservoirs et leurs équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement. Les résultats de cette inspection sont consignés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Les purges du réservoir doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

ARTICLE 48 : EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES

Sont concernés les 2 groupes de compression contenant comme fluide réfrigérant le fréon R22 , gaz de la famille HCFC (hydrofluorocarbone). La quantité de fréon R22 mise en œuvre est de 660 kg.

48.1 - Confinement

48.1.1 - L'exploitant prend toutes les mesures qui sont techniquement réalisables et qui n'entraînent pas de coûts disproportionnés afin de :

- a) prévenir les fuites des dits gaz ; et
- b) réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

48.1.2 - Il fait contrôler l'étanchéité de ses installations par du personnel certifié, au moins une fois tous les 3 mois ainsi que dans le mois qui suit la réparation d'une fuite.

48.1.3 - Les installations contenant plus de 300 kg de gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant est tenu d'installer un système de détection des fuites. Ce système est contrôlé au moins une fois tous les 12 mois pour s'assurer qu'il fonctionne correctement.

48.1.4 - Lorsqu'un système de détection des fuites approprié et en état de fonctionnement est installé, la fréquence des contrôles définie au 48.1.2 - est réduite de moitié.

48.1.5 - L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés :

- la quantité et le type de gaz à effet de serre fluoré installés,
- les quantités éventuellement ajoutées et/ou récupérées lors de la maintenance, de l'entretien et de la récupération finale,
- l'identification de l'entreprise ou du technicien qui a effectué l'entretien ou la maintenance ainsi que les dates,
- l'identification de l'entreprise ou du technicien qui a effectué les contrôles ainsi que les dates et résultats des contrôles,
- tout autre information pertinente.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

48.2 - Récupération

L'exploitant met en place des mesures de récupération des gaz à effet de serre fluorés, par du personnel certifié. Sont concernés :

- les circuits de refroidissement des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur,
- les équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés,
- les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs,
- les appareillages de connexion à haute tension,
- les conteneurs, réutilisables ou non, de gaz à effet de serre fluorés arrivant en fin de vie.

48.3 - Formation et certification

L'exploitant veille à ce que le personnel concerné ait obtenu la certification nécessaire visée au point 48.1.2 - , qui implique une connaissance appropriée des règlements et des normes applicables ainsi que la compétence nécessaire en terme de prévention d'émission et de récupération des gaz à effet de serre fluorés, et de manipulation sans danger d'équipements de type et de taille appropriés.

A compter du 4 juillet 2009, l'exploitant ne pourra prendre livraison de gaz à effet de serre fluorés qu'à condition que le personnel concerné détienne la certification requise à cet effet. Les conditions de certification seront définies ultérieurement.

ARTICLE 49 : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

49.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

49.2 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

49.2.1 - Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 49.5.1 - et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...
- L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.
-

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
- Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 49.7 - .

49.2.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

49.2.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 49.2.3
- du présent arrêté.
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :
 - une vidange du circuit d'eau ;
 - un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.
 - Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.
 - Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

49.3 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 49.2.3 - pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

49.4 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 49.2 - du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées. L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et micro biologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

49.4.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

49.4.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

49.4.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

49.4.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.
- Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.
- L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :
 - le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
 - le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

49.4.5 - Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 49.4.3 - du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

49.5 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

49.5.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées. Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
 - la concentration en légionelles mesurée ;
 - la date du prélèvement ;
 - les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 49.2.1 -, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement

des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi. L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses micro biologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 49.5.1 - b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 49.5.1 - a à 49.5.1 - c du présent arrêté.
- Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

49.5.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en

Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 49.2.1 - , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

49.5.3 - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 49.5.1 - et 49.5.2 - , si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

49.6 - Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 49.4.3 - , auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

49.7 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.
- Sont annexés au carnet de suivi :
 - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
 - les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
 - les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
 - les rapports d'incident ;
 - les analyses de risques et actualisations successives ;
 - les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.
- Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

49.8 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de **bilans annuels**.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.
- Le bilan de l'année N-1 est établi et **transmis** à l'inspection des installations classées pour le **30 avril** de l'année N.

49.9 - Contrôle par un organisme agréé (applicable à/c du 31/12/2006)

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 49.3 - . En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et micro biologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations existantes (cas des présentes) les **dispositions** prévues au présent point 49.9 - sont **applicables à compter du 31 décembre 2006**.

49.10 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 50 : COMPRESSION DE FLUIDES FRIGORIGENES

Les dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998) sont applicables.

Les dispositions des arrêtés d'application de ce décret sont applicables, notamment les textes suivants :

- arrêté ministériel du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié le 12 janvier 2000,
- arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 51 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

51.1 - Local de charge (existant)

Le local de charge doit être séparé des ateliers de fabrication et bâtiments de stockage par un mur séparatif et un plafond fermé résistants au feu.

Le sol est étanche, incombustible, résistant aux acides et aménagé pour pouvoir collecter et récupérer les égouttures et déversements accidentels.

51.2 - Ventilation d'extraction

A la partie la plus haute du plafond doit être installée une extraction d'air avec rejet au dessus de la toiture.

Si le nombre de poste de chargement est inférieur ou égal à deux et que la puissance installée est inférieure à 50 kW, l'extraction mécanique peut être remplacée par une aération en plafond permettant une bonne convection naturelle de l'atmosphère haute du local et sa sortie à l'atmosphère.

Dans le cas contraire, le débit d'extraction doit être au moins égal à :

- pour les batteries ouvertes (non étanches, à électrolyte liquide) :
 $Q = 0,05 \times n \times I$
- pour les autres batteries
 $Q = 0,0025 \times n \times I$

où :

Q = débit nominal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en A

51.3 - Concentration limite en hydrogène

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, la nécessité ou non d'équiper le local d'une détection d'hydrogène.

- si le local est équipé d'une détection d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme,
- si le local n'est pas équipé d'une détection d'hydrogène, l'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

51.4 - Installations électriques

Dans les parties hautes du local les installations électriques sont réduites au strictement nécessaire (extracteur) et constituées de matériels conformes au classement de la zone considérée (norme ATEX).

L'éclairage électrique doit, de préférence, être installé sur les parois latérales et dans les 2/3 inférieurs du local.

51.5 - Protection incendie

Le local est équipé d'au moins un extincteur à poudre polyvalente de capacité 6 kg minimum.

ARTICLE 52 : EMPLOI DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

52.1 - Prescriptions concernant l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

52.1.1 - Responsable

L'exploitant désigne une personne responsable des sources radioactives et de leur bonne gestion conformément à l'article R.231-106 du Code du Travail. Cette Personne Compétente en Radioprotection (PCR) doit avoir suivi avec succès la formation réglementaire. Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet, de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) et de l'Inspection des Installations Classées.

52.1.2 - Utilisation

Les sources radioactives sont installées et utilisées conformément aux instructions du fabricant ; elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prévues.

Les appareils et machines contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'utilisation d'un appareil ou d'une source présentant une défectuosité doit être suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ou de la source ait été vérifié.

Les opérations de chargement (ou installation) et de déchargement (ou démontage) des sources dans les appareils (ou machines) sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisée.

52.1.3 - Inventaire et traçabilité

L'exploitant tient à jour un inventaire des sources utilisées, de leurs caractéristiques, du bâtiment et local dans lesquels elles sont situées, de leur utilisation jusqu'à leur cession définitive dont un justificatif devra être conservé.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de IRSN.

52.1.4 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que :

- les sources soient conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003,
- les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

52.1.5 - Fin d'utilisation

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans **un délai de dix ans** après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de Monsieur le préfet.

52.1.6 - Signalisation

Les récipients contenant la(les) source(s) doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s), en adéquation avec le type de zone défini.

52.1.7 - Prévention

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le **respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an**.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

52.2 - Prévention et mesures à prendre contre les risques

52.2.1 - Incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives sont couvertes par un système d'extinction automatique de type sprinkleur.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

52.2.2 - Vol

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la source ne puisse être facilement démontée et enlevée de son poste d'utilisation.

En cas de vol ou disparition constatée, l'exploitant est tenu d'informer dans les 24 heures :

- le Préfet,
- l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire),
- l'Inspection des Installations Classées,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie.

L'information comporte la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Immédiatement, l'exploitant :

- fait réaliser par un organisme compétent des mesures de radioactivité sur l'ensemble du site et sur les systèmes d'évacuation des eaux,
- procède à un contrôle de tous des produits sortant de l'établissement.

En cas de vol ou disparition constatée, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source disparue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

52.2.3 - Fin d'activité

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant en informera le Préfet, sous 15 jours, au titre du présent arrêté.

52.2.4 - Déchets contaminés

En cas de démantèlement d'appareil, machine ou chaîne présentant des risques de contamination par les substances radioactives utilisées, la radioactivité des éléments susceptibles d'être contaminés sera mesurée. Les déchets irradiés seront éliminés suivants les spécificités établies par l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs).

52.3 - Contrôle et suivi

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

52.4 - Organisation de la qualité

L'exploitant met en place une organisation de la qualité. Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ; les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

- l'analyse des événements et incidents.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 53 : DIVERS

53.1 - Dépôt de palettes

Le dépôt de palettes est placé en plein air, à au moins :

- 10 m de tout atelier ou entrepôt,
- 10 m du poste de distribution de GPLc,
- 15 m du réservoir de GPLc.

Il doit être divisé en blocs ne dépassant pas 250 m², la distance entre 2 blocs étant d'au moins 3 m. Chaque bloc respecte les critères suivants :

- l'une des dimensions est inférieure à 10 m,
- la hauteur maximale est inférieure à 4 m.

Chaque bloc doit être facilement accessible, sur au moins 3 faces, par les services d'incendie et de secours.

53.2 - Locaux transformateurs

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un entrepôt, sont situés dans des locaux clos et isolés de ces atelier ou entrepôt par un mur, un plafond et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces murs, plafond et portes sont classés REI 120 (de degré coupe-feu 2 heures).

Ces locaux sont largement ventilés, les aérations hautes et basses donnant à l'extérieur.

Le sol des locaux à transformateurs est aménagé en rétention étanche et incombustible, le volume de rétention étant au moins égal au volume d'huile total contenu dans les appareils. Les conduits souterrains de passage des canalisations électriques sont conçus pour ne pas véhiculer les écoulements collectés.

53.3 - Dépôt d'oxygène et d'acétylène

Si elles sont installées à poste fixe les bouteilles d'oxygène et d'acétylène sont placées à l'extérieur sous abri largement ventilé et éloigné des dépôts de matières combustibles.

Si elles sont placées sur chariots, ceux-ci doivent être remisés après utilisation dans ce même abri.

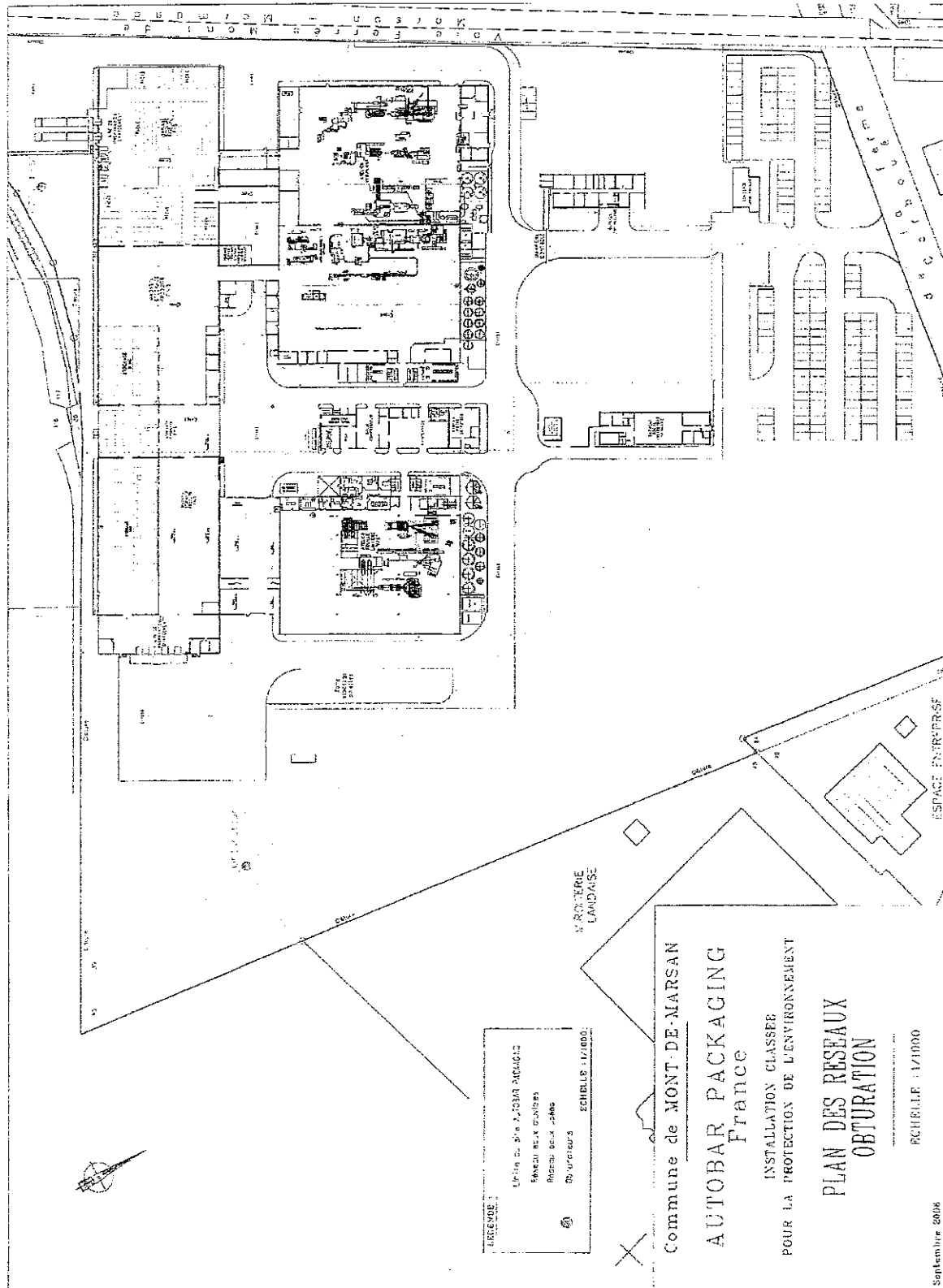
53.4 - Réforme de la cuve à fioul domestique

La cuve enterrée de 30 m³ de fioul domestique, dont l'utilisation a cessé, doit être :

- soit retirée du sol après dégazage et nettoyage,
- soit remplie par une matière solide inerte (après vidange totale).

L'exploitant doit être en mesure de fournir un justificatif de cette opération.

TITRE VII : ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE REJET D'EAUX



TITRE VIII : ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux, des points de contrôle des rejets, des dispositifs d'obturation et des commandes d'obturation
- registre de consommation d'eau AEP
- registre de contrôle des rejets d'eaux pluviales

3) Air

- PGS (plan de gestion des solvants)

4) Bruit

- contrôle des niveaux sonores

5) Déchets

- registre de suivi des déchets

6) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, appareils à pression, levage, manutention, électricité
- registre incendie, exercices, contrôles
- état des produits dangereux détenus
- carnet de suivi des installations de refroidissement
- diagnostic technique amiante

B) Fréquence des envois à l'Inspection des Installations Classées

(liste indicative avec référence article)

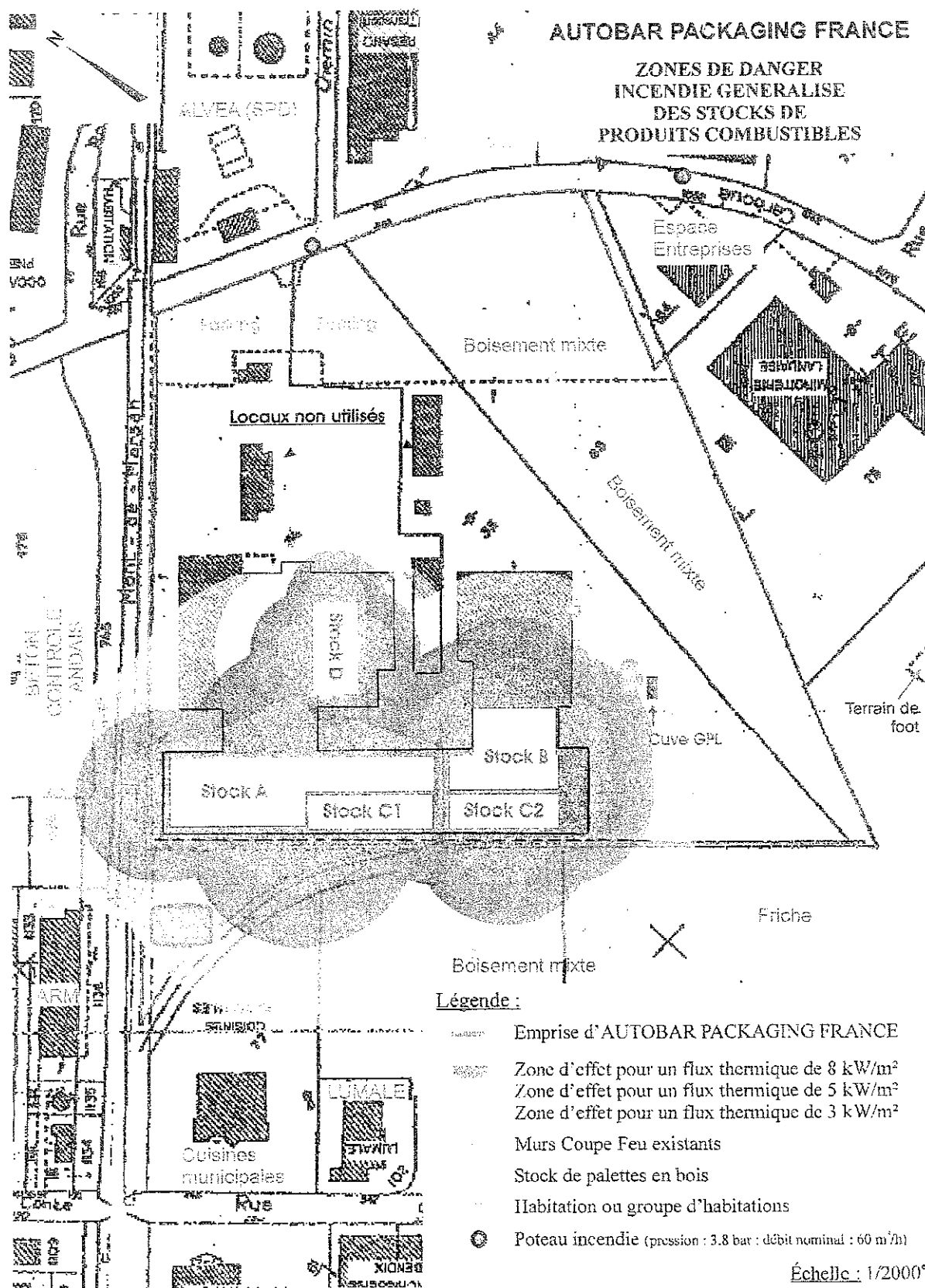
FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation ou autre
1) EAU				
- contrôle annuel des rejets d'eau pluviale (TITRE I :20.2 -)			X	- tous les ans pendant 3 ans
2) AIR				
3) DECHETS				
4) BRUIT				
- nouvelle mesure de bruit (TITRE III :Article 31 :)				- dans un délai de 3 mois
5) RISQUES				
6) AUTRES				

**TITRE IX : ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES
CONTROLES**

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	FREQUENCE DES CONTROLES PERIODIQUES (EXPLOITANT ou ORGANISME EXTERIEUR)	CONTROLE par LABORATOIRE AGREE ou ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Relevé compteurs d'eau AEP (TITRE I :13.4 -)	Mensuel		
Rejets d'eaux pluviales (TITRE I :20.1 -)	Annuel		Voir TITRE I :20.1 -
Bruit (TITRE III :Article 31 :)	Triennal	X	
Installations électriques (TITRE V :38.6 -)	Annuel	X	
Protection contre la foudre (TITRE V :39.1.3 -)	Quinquennal	X	
Analyse légionelles (TITRE VI :49.4.1 -)	Trimestriel	X	Bimestriel si incident
Contrôle installations de refroidissement (TITRE VI :49.9 -)	Biennal	X	

TITRE X : ANNEXE IV : ZONES DE DANGER (flux thermiques engendrés par un incendie de matières plastiques dans les conditions de stockage et entreposage présentées dans le dossier de demande d'autorisation de février 2005)



TITRE XI : ANNEXE V : ECHEANCIER DE REALISATIONS

Article de l'arrêté	Prescription	Délai de réalisation (à compter de la signature de l'arrêté)
31	Nouvelle mesure de bruit en période nocturne	3 mois
15.2	Système d'obturation sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales (bassin de confinement)	24 mois
18.1.2	Ecrêtage des eaux pluviales en cas d'orage	24 mois

